



Loyer apres remise des clés

Par **didou**, le **25/05/2012** à **14:11**

Bonjour,

Je viens vers vous afin de connaître les lois concernant les loyers après remises des clés

J ai emménagé en appartement le 22 octobre 2011 et suite a un changement professionnel je me suis vue dans l obligation de devoir quitter de région et d appartement avant le 31 mai 2012..j envois donc en recommande avec accuse de réception mon préavis , de 3 mois,a mon propriétaire..je l informe que je peu faire d éventuelles visites afin de louer cet appartement au plus vite..un couple veut prendre l appartement pour le 1 avril ...j appel mes propriétaires,qui les rencontrent et qui acceptent de leur louer l appartement a cette date.nous fixons donc l état des lieux le 28 mars (je partais donc 2 mois avant la fin de mon préavis)..suite a cette date que nous avons fixe je déménage tout l appartement..mais 2 jours avant l état des lieux, ma propriétaire m appelle et me dit que les futurs locataires ne prennent plus l appartement...

Je ne peu plus vivre dans cet appartement car il est maintenant vide(toutes mes affaires sont dans mon nouvel appartement a 200kms)...je vis donc chez de la famille en attendant la fin de mon contrat et surtout de trouver de nouveaux locataires..je paye donc le loyer du mois d avril alors que je ne suis plus dedans...j ai donc contacte ma proprio pour lui dire que c est pas normal..nous faisons un état des lieux et la remises des clés le 24 avril2012.. a t elle le droit de me demander de payer le loyer du mois de mai?

Merci pour vos reponses

Par **cocotte1003**, le **25/05/2012** à **14:46**

Bonjour, vous devez payer le loyer jusqu'à la fin du préavis si l'appartement n'est pas reloué que vous l'habitez ou non même si vous faites l'état des lieux et que vous rendez les clés. Tant qu'un nouveau bail n'est pas signé, bailleur comme futur locataire peuvent changer d'avis. Faites impérativement un écrit quand vous "passez" un accord amiable. Regardez plus tôt du côté du préavis réduit si votre changement de situation professionnelle le permet, cordialement

Par **didou**, le **25/05/2012** à **20:01**

Merci pour votre réponse, cordialement

Par **didou**, le **25/05/2012** à **20:04**

Merci pour votre réponse, cordialement